COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.8.2023
COM(2023) 491 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par la directive 2014/40/UE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes

1. INTRODUCTION

La directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE[1] (ci-après la «directive sur les produits du tabac»), a pour objectif le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant:

a) les ingrédients et émissions des produits du tabac et les obligations de déclaration y afférentes, notamment les niveaux d'émissions maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone pour les cigarettes;

b) certains aspects de l'étiquetage et du conditionnement des produits du tabac, notamment les avertissements sanitaires devant figurer sur les unités de conditionnement et sur tout emballage extérieur, ainsi que les dispositifs de traçabilité et de sécurité qui s'appliquent aux produits du tabac afin de garantir le respect de ladite directive par ceux-ci;

c) l'interdiction de mettre sur le marché les produits du tabac à usage oral;

d) la vente à distance transfrontalière de produits du tabac;

e) l'obligation de soumettre une notification concernant les nouveaux produits du tabac;

f) la mise sur le marché et l'étiquetage de certains produits connexes des produits du tabac, à savoir les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, et les produits à fumer à base de plantes.

La directive vise à faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur des produits du tabac et des produits connexes, en prenant pour base un niveau élevé de protection de la santé humaine, particulièrement pour les jeunes, et à respecter les obligations de l'Union découlant de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac (CCLAT) à laquelle l'Union européenne a adhéré le 30 juin 2005.

L'article 27 de la directive sur les produits du tabac prévoit que la Commission, sous certaines conditions, a le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphes 2 et 4, à l'article 4, paragraphes 3 et 5, à l'article 7, paragraphes 5, 11 et 12, à l'article 9, paragraphe 5, à l'article 10, paragraphe 3, points a) et b), à l'article 11, paragraphe 6, à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 12, et à l'article 20, paragraphes 11 et 12.

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis au titre de l'article 27, paragraphe 2, de la directive sur les produits du tabac, qui confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour une période de cinq ans à compter du 19 mai 2014. La Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin

[1] JO L 127 du 29.4.2014, p. 1.

de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION AU COURS DE LA PÉRIODE ACTUELLE

Le 8 août 2018, la Commission a adopté son premier rapport sur l'exercice de la délégation de pouvoir au titre de la directive sur les produits du tabac[2].

Au cours de la période actuelle de cinq ans, conformément à la prorogation tacite de la délégation de pouvoir, la Commission a adopté un acte délégué au titre de l'article 7, paragraphe 12, et de l'article 11, paragraphe 6, de la directive sur les produits du tabac.

L'article 7, paragraphe 12, habilite la Commission à adopter des actes délégués pour retirer l'exemption pour une catégorie de produits du tabac particulière, autre que les cigarettes et le tabac à rouler, des interdictions visées à l'article 7, paragraphes 1 et 7, en cas d'évolution notable de la situation établie par un rapport de la Commission. De même, l'article 11, paragraphe 6, habilite la Commission à retirer aux États membres la possibilité d'accorder des exemptions en matière d'étiquetage pour certaines catégories de produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau, en cas d'évolution notable de la situation établie par un rapport de la Commission pour la catégorie de produit concernée.

Le 15 juin 2022, la Commission a adopté un rapport[3] établissant une évolution notable de la situation[4] en ce qui concerne les produits du tabac chauffés. Ce rapport contient des informations et des statistiques sur l'évolution du marché. Il révèle que le volume des ventes de produits du tabac chauffés a augmenté d'au moins 10 % dans au moins cinq États membres et que le volume des ventes de produits du tabac chauffés au niveau du commerce de détail dépasse 2,5 % des ventes totales de produits du tabac au niveau de l'Union.

Par conséquent, du fait de cette évolution notable de la situation en ce qui concerne les produits du tabac chauffés, la Commission a adopté la directive déléguée (UE) 2022/2100 du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés[5] (la «directive déléguée»). Cette directive déléguée a étendu aux produits du tabac chauffés l'interdiction de mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant ou contenant des arômes dans l'un de leurs composants tels que les filtres, le papier, le conditionnement et les capsules, ou tout dispositif technique permettant de modifier l'odeur ou le goût des produits du tabac concernés ou leur intensité de combustion, qui est

[2] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par la directive 2014/40/UE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes (COM/2018/579 final).

[3] Rapport de la Commission établissant une évolution notable de la situation pour les produits du tabac chauffés conformément à la directive 2014/40/UE (COM/2022/279 final).

[4] Le présent rapport est requis par l'article 2, paragraphe 28, de la directive sur les produits du tabac.

[5] JO L 283 du 3.11.2022, p. 4.

déjà prévue pour les cigarettes et le tabac à rouler. Pour les mêmes motifs, elle a supprimé la possibilité pour les États membres d'exempter les produits du tabac chauffés, dans la mesure où ce sont des produits du tabac à fumer, de certaines obligations d'affichage du message d'information visé à l'article 9, paragraphe 2, et des avertissements sanitaires combinés visés à l'article 10 de la directive sur les produits du tabac.

Avant son adoption, le projet de directive déléguée a été soumis au groupe d'experts sur la politique du tabac[6], institué entre autres afin de veiller à ce qu'une consultation appropriée d'experts soit menée lors de la préparation des actes délégués. Le Parlement européen et le Conseil ont systématiquement été invités aux réunions de ce groupe d'experts. Les documents relatifs à ces consultations ont été envoyés simultanément au Parlement européen et au Conseil, comme prévu dans la convention d'entente entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les actes délégués[7]. Après son adoption, la directive déléguée a été notifiée au Parlement européen et au Conseil, ce dernier demandant une prolongation du délai pour une durée de deux mois. Ni le Parlement ni le Conseil n'ont émis d'objection concernant la directive déléguée adoptée par la Commission au titre de la directive sur les produits du tabac avant la fin du délai prolongé prévu par l'article 27, paragraphe 5, de cette directive.

4. CONCLUSIONS

Au cours de la période actuelle de cinq ans, la Commission a adopté un acte délégué conformément à l'article 7, paragraphe 12, et à l'article 11, paragraphe 6, de la directive sur les produits du tabac. À cet égard, la Commission a exercé les pouvoirs délégués que lui confèrent ces articles conformément à l'objectif, à la portée et au contenu de la délégation.

En ce qui concerne les autres pouvoirs délégués conférés dans la directive sur les produits du tabac[8], les conditions préalables à leur exercice n'ont pas été réunies au cours de la période actuelle de cinq ans.

La délégation de pouvoir conférée à la Commission par la directive sur les produits du tabac devrait être prorogée, conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la directive, et considérant que ni le Parlement européen ni le Conseil ne se sont opposés à une telle prorogation à la suite du premier rapport de la Commission. Les motifs qui sous-tendent la délégation demeurent les mêmes et les pouvoirs conférés sont essentiels à la réalisation de l'objectif de la directive sur les produits du tabac, à savoir faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur des produits du tabac et des produits connexes, en prenant pour base un niveau élevé de protection de la santé humaine.

---

6 Décision C(2014) 3509 final de la Commission du 4 juin 2014 instituant un groupe d'experts sur la politique du tabac.

7 Annexe à l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

8 Le premier rapport sur l'exercice de la délégation de pouvoir au titre de la directive sur les produits du tabac fournissait des informations sur les actes délégués adoptés au titre de l'article 10, paragraphe 3, point b), et de l'article 15, paragraphe 12.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.